

MODIFICATIONS AU CODE DES COURSES AU TROT ET AUX CONDITIONS GENERALES DES PROGRAMMES

BO n° 27 (2008)

Le Comité de la Société d'Encouragement à l'élevage du Cheval Français, conformément aux dispositions de l'article premier des Statuts, a apporté les modifications suivantes au Code des courses au trot et aux Conditions générales des programmes, dans sa séance du 16 mai 2008.

Les aménagements au Code des courses au trot ont été approuvés par le Ministre de l'Agriculture et de la Pêche le 24 juin 2008 et concernent :

- **au §III, IV et V de l'article 14 bis**, l'interdiction de faire courir une jument saillie à compter de la date du premier saut jusqu'au 15 septembre de la même année,

- **au §I, 2° de l'article 38**, les conditions d'inscription sur la liste des lads-jockeys admis à monter en course des salariés d'écuries d'entraînement titulaires du "galop 7" de la Fédération Française d'Equitation.

Pour les Conditions générales des programmes, le complément d'instruction vise un concurrent qui est seul à son échelon de départ, en cas de reprise, de son fait, du départ.

CODE DES COURSES AU TROT Article 14bis : Juments saillies

I & II – Sans changement.

III - Aucune femelle ayant été saillie depuis le 1^{er} janvier de l'année en cours ne peut prendre part à une épreuve régie par le présent Code à compter de la date du premier saut et jusqu'au 15 septembre de la même année.

Elle ne peut de nouveau prendre part au delà du 15 septembre de la même année à une épreuve régie par le présent Code que dans la mesure où son propriétaire a adressé à la SECF, avant la clôture des engagements, un certificat vétérinaire attestant sa non gestation.

IV - Aucune femelle gestante ne peut prendre part à une épreuve régie par le présent Code au-delà du 15 septembre de l'année où elle a été saillie.

V - Aucune femelle ayant mis bas ne peut prendre part à une épreuve régie par le présent Code dans les 150 jours suivant la date de la naissance de son produit.

VI à VIII – *Sans changement.*

(Date d'application : 1er janvier 2009)

Article 38 : Dispositions applicables aux lads-jockeys liés par contrat

I – Peuvent être inscrits sur la liste des lads-jockeys admis à monter dans les courses régies par le présent Code :

1°) *sans changement*

2°) les personnes âgées de 18 ans au moins n'ayant gagné aucune course et salariées depuis un an dans une écurie d'entraînement ;

Toutefois pour les cavaliers détenteurs du diplôme fédéral de «Galop de niveau 7» délivré par la Fédération Française d'Equitation, la durée de salariat dans une écurie d'entraînement est ramenée à 6 mois.

La suite sans changement

(Date d'application : publication du bulletin)

CONDITIONS GENERALES DES PROGRAMMES

Sanctions Départ

L'auteur d'une reprise de départ dans une course doit obligatoirement partir derrière l'un des autres concurrents, sous peine de disqualification immédiate.

Il faut ajouter :

Lorsque l'auteur d'une reprise de départ est seul à son échelon, il n'est pas admis à prendre part à la course s'il occasionne une deuxième reprise de départ.

(Date d'application - immédiate pour les hippodromes de Vincennes, Enghien et Caen,
- 1er janvier 2009 pour les autres hippodromes)

MODIFICATIONS AU CODE DES COURSES AU TROT ET AUX CONDITIONS GENERALES DES PROGRAMMES

BO n° 47 (2008)

Le Comité de la Société d'Encouragement à l'élevage du Cheval Français, conformément aux dispositions de l'article premier des Statuts, a apporté les modifications suivantes au Code des courses au trot, dans sa séance du 9 septembre 2008.

Les aménagements au Code des courses au trot ont été approuvés par le Ministre de l'Agriculture et de la Pêche le 14 octobre et le 10 novembre 2008 et concernent :

- **au §I-A de l'article 77**, l'interdiction d'administrer un traitement médicamenteux à un cheval à partir de la date de clôture de son engagement dans une course,
- **au §§II, III, IV, V et VI de l'article 78**, dans le cas des infractions aux dispositions de l'article 77, l'allongement de la durée d'exclusion des chevaux, l'aggravation des amendes maximales infligées à l'entraîneur et l'exclusion des courses de tous les chevaux déclarés comme appartenant à un entraîneur suspendu et, éventuellement s'il s'agit d'un entraîneur particulier, appartenant à son employeur,
- **à l'article 96 et au §I de l'article 100**, la modification de la durée d'exclusion des chevaux et du montant maximum des amendes,
- **au §I de l'article 27 et au §I de l'article 30**, le renforcement des obligations réglementaires s'imposant aux entraîneurs tant en ce qui concerne le lieu d'exercice de leur activité que le lieu de stationnement des chevaux déclarés à leur effectif,
- **au §II de l'article 32**, la création d'une licence délivrée par les Commissaires de la SECF aux élèves participant à des courses organisées par l'AFASEC.

Article 77 : Contrôle des médicaments

- I A) - **Aucun cheval déclaré partant dans une course ne doit faire l'objet, entre la clôture de son engagement dans ladite course et la course concernée, de l'administration d'une substance prohibée. En outre, même s'il ne prend pas part à la course, il ne doit, à partir de la déclaration de partant, receler dans ses tissus, fluides corporels, excréments ou dans toute partie de son corps, aucune substance qui soit une substance prohibée, telle que définie à l'article 3, §XXXIV ou aucune substance dont l'origine ne peut être rattachée à la nourriture normale et habituelle.**

Si un cheval requiert des soins nécessitant l'administration d'une substance prohibée après la clôture de son engagement* dans une course, l'entraîneur doit déclarer le retrait du cheval de ladite course et fournir un certificat vétérinaire.

*** hors épreuves prévoyant des conditions d'engagement spécifiques.**

(La suite sans changement).

Article 78 : Infractions aux articles 76 et 77

I - *Sans changement*

Sanctions pour infraction aux dispositions de l'article 77

II - Lorsque l'analyse du prélèvement biologique effectué sur un cheval déclaré partant, même s'il n'a pas couru, révèle une présomption d'infraction aux dispositions du paragraphe I de l'article 77 ou lorsque l'analyse du prélèvement biologique effectué sur un cheval ayant été déclaré à l'entraînement, même s'il n'est plus déclaré à l'effectif d'une personne titulaire d'une autorisation d'entraîner, ou sur un cheval venant d'un autre pays qui stationne provisoirement en France ou qui y est provisoirement entraîné en vue de participer à une course régie par le présent Code, révèle la présomption de présence d'une substance interdite telle que définie à l'article 3 § XXXIV, les Commissaires de la SECF doivent ouvrir une enquête.

a) Avant la clôture de leur enquête :

- ils **déclarent** ledit cheval incapable de courir tant qu'il n'aura pas été statué sur l'infraction.

b) A l'issue de leur enquête :

- est disqualifié et doit, en outre, être exclu de tous les hippodromes pour une durée qui ne peut être inférieure à **douze mois**, tout cheval déclaré partant, même s'il n'a pas couru, pour lequel le prélèvement effectué révèle la présence d'une substance interdite telle que définie à l'article 3 § XXXIV **ou tout cheval ayant fait l'objet de manipulations sanguines** ;
- est disqualifié et peut, en outre, être exclu de tous les hippodromes pour une durée n'excédant pas **quatre mois**, tout cheval déclaré partant, même s'il n'a pas couru pour lequel le prélèvement effectué révèle la présence de toute autre substance prohibée ;
- doit être exclu de tous les hippodromes pour une durée qui ne peut être inférieure à **douze mois**, tout cheval ayant été déclaré à l'entraînement, même s'il n'est plus déclaré à l'effectif d'une personne titulaire d'une autorisation d'entraîner ou tout cheval venant d'un autre pays qui stationne provisoirement en France ou qui y est provisoirement entraîné en vue de participer à une course régie par le présent Code pour lequel le prélèvement effectué révèle la présence d'une substance interdite telle que définie à l'article 3 § XXXIV.

III - 1 ° et 2° alinéas : sans changement

Il faut ajouter :

En outre, l'exclusion du cheval peut être prononcée pour une durée n'excédant pas vingt quatre mois pour une 1^{ère} récidive et définitivement en cas de nouvelle récidive.

IV - 1 ° alinéa : sans changement

En sa qualité de gardien du cheval, est toujours tenu pour responsable et passible d'une amende de **cent mille euros** au plus, l'autorisation de faire courir pouvant, en outre être suspendue temporairement ou lui être retirée, le propriétaire de tout cheval ayant été déclaré à l'entraînement, même s'il n'est plus déclaré à l'effectif d'une personne titulaire d'une autorisation d'entraîner, pour lequel le prélèvement effectué révèle la présence d'une substance interdite telle que définie à l'article 3 § XXXIV, si l'enquête permet d'établir que l'origine de cette infraction n'est pas antérieure à la sortie du cheval de l'entraînement.

Il faut ajouter :

En outre, les chevaux déclarés à l'effectif d'un entraîneur comme appartenant à son conjoint ou à lui-même, ou au propriétaire qui l'emploie en tant qu'entraîneur particulier peuvent être exclus de toutes les courses pendant la durée de l'interdiction d'entraîner prononcée contre l'entraîneur sanctionné en raison d'une infraction aux dispositions de l'article 78 § II.

V - Est passible d'une amende de **cent mille euros** au plus et des sanctions prévues au paragraphe I du présent article, toute personne refusant ou omettant de se soumettre aux diverses obligations stipulées à l'article 77 du présent Code.

(La suite sans changement).

VI - Les Commissaires de la SECF peuvent mettre une amende de sept cent cinquante euros au moins à **cent mille euros** au plus à l'entraîneur qui, par un moyen quelconque, perturbe son cheval pendant l'opération de prélèvement.

(La suite sans changement).

Article 96 : Du pouvoir disciplinaire des Commissaires de la SECF

Les Commissaires de la SECF ont le pouvoir de : ...

- exclure un cheval nommément désigné sur un ou plusieurs hippodromes ou sur tous les hippodromes, pour une durée qui ne peut dépasser **vingt quatre mois, sauf en cas d'infractions répétées à l'article 77;**
- mettre à une amende n'excédant pas **cent mille euros**, toute personne soumise à leur autorité et porter à ce montant les amendes prononcées par les Commissaires des courses ;

(La suite sans changement).

Article 100 : Pouvoirs et obligations de la Commission supérieure

I - La Commission Supérieure a le pouvoir :

1°) *sans changement*

2°) d'infliger une amende de cent cinquante à **cinq cent mille euros** à toute personne soumise à son autorité ou porter à un montant compris entre ce minimum et ce maximum les amendes infligées par les Commissaires de la SECF ;

(La suite sans changement).

Article 27 : Des conditions générales d'attribution et de retrait de l'autorisation d'entraîner

I - Tout titulaire d'une licence, d'une autorisation ou d'un permis d'entraîner doit posséder, disposer ou être locataire d'un établissement et d'un terrain propre à l'entraînement des trotteurs.

Il faut ajouter :

Il doit fournir à la SECF une pièce justificative attestant de la disposition de son (ou ses) établissement(s) d'entraînement (acte de propriété, bail, convention d'occupation ou de mise à disposition, etc...) lors de la 1^{ère} demande de licence et lors de son entrée dans un nouvel établissement.

(La suite sans changement).

Article 30 : Déclaration des chevaux à l'entraînement

I - **Les chevaux déclarés à l'effectif d'un entraîneur doivent obligatoirement être stationnés dans l'un des établissements dont dispose personnellement l'entraîneur concerné.**

Les entraîneurs doivent, sous peine d'une amende de *quinze à soixante quinze euros*, signaler à la SECF les mutations qui se produisent dans l'effectif de leur écurie (entrée, sortie ou mutation de propriété).

(La suite sans changement).

Article 32 : Définition des personnes autorisées à monter

I - *Sans changement*

II - 1°) et 2°) *sans changement*

3°) par une personne admise à monter en qualité d'apprenti ou de lad-jockey et inscrite sur la liste spéciale des apprentis ou des lads- jockeys (art. 37 et 38).

Les personnes titulaires de l'autorisation de monter, à l'exception de celles ayant gagné au moins *dix courses* au trot attelé, ne peuvent driver que les chevaux âgés de 3 ans et au-dessus.

Il faut ajouter :

Seuls sont autorisés à monter dans les courses organisées par l'AFASEC (Association de Formation et d'Aide Sociale des Ecuries de Courses), les élèves titulaires d'une licence Espoir délivrée selon les conditions fixées par les Commissaires de la SECF.

(La suite sans changement).

**MODIFICATIONS AU CODE DES COURSES AU TROT
ET AUX CONDITIONS GENERALES DES PROGRAMMES**

BO n° 49 (2009) - (Rectificatif du BO n° 47)

Il faut lire :

Article 78 : Infractions aux articles 76 et 77

....

IV - En sa qualité de gardien du cheval, est toujours tenu pour responsable et passible d'une amende de **cent mille euros** au plus, l'autorisation d'entraîner et de monter pouvant, en outre être suspendue temporairement ou lui être retirée, l'entraîneur de tout cheval :

- déclaré partant dans une course, même s'il n'a pas couru, pour lequel le prélèvement effectué révèle la présence d'une substance prohibée par le paragraphe I de l'article 77, ou de tout cheval ayant fait l'objet de manipulations sanguines;
- déclaré à l'entraînement ou stationnant provisoirement en France ou y étant provisoirement entraîné en vue de participer à une course régie par le présent Code, pour lequel le prélèvement effectué révèle la présence d'une substance interdite telle que définie à l'article 3 § XXXIV, si l'enquête permet d'établir que l'origine de cette infraction n'est pas antérieure à la déclaration du cheval concerné à son effectif.

En sa qualité de gardien du cheval, est toujours tenu pour responsable et passible d'une amende de **cent mille euros** au plus, l'autorisation de faire courir pouvant, en outre être suspendue temporairement ou lui être retirée, le propriétaire de tout cheval ayant été déclaré à l'entraînement, même s'il n'est plus déclaré à l'effectif d'une personne titulaire d'une autorisation d'entraîner, pour lequel le prélèvement effectué révèle la présence d'une substance interdite telle que définie à l'article 3 § XXXIV, si l'enquête permet d'établir que l'origine de cette infraction n'est pas antérieure à la sortie du cheval de l'entraînement

Il faut ajouter :

En outre, les chevaux déclarés à l'effectif d'un entraîneur comme appartenant à son conjoint ou à lui-même, ou au propriétaire qui l'emploie en tant qu'entraîneur particulier peuvent être exclus de toutes les courses pendant la durée de l'interdiction d'entraîner prononcée contre l'entraîneur sanctionné en raison d'une infraction aux dispositions de l'article 78 § II.

....

MODIFICATIONS AU CODE DES COURSES AU TROT ET AUX CONDITIONS GENERALES DES PROGRAMMES

BO n° 13 (2009)

Le Comité de la Société d'Encouragement à l'élevage du Cheval Français, conformément aux dispositions de l'article premier des Statuts, a apporté les modifications suivantes au Code des courses au trot et aux Conditions générales des programmes, dans sa séance du 20 février 2009.

Les aménagements au Code des courses au trot ont été approuvés par le Ministre de l'Agriculture et de la Pêche le 17 mars 2009 et concernent :

- **au §III de l'article 26**, les conditions d'attribution d'un permis d'entraîner aux personnes ayant été titulaires d'une autorisation d'entraîner, qui ont fait valoir leurs droits à la retraite,
- **au §II de l'article 32**, les restrictions imposées aux personnes titulaires d'une autorisation de monter qui ont fait valoir leurs droits à la retraite, - **au §II de l'article 59**, l'obligation pour les jockeys de porter un gilet de protection dans les courses au trot monté,
- **au §I de l'article 62**, la dispense de présentation aux balances, après la course, des chevaux d'une écurie gagnante ou placée. Les modifications apportées aux Conditions générales des programmes concernent aux rubriques suivantes :
- **«Chevaux Déférés»** : l'obligation de présenter un cheval en conformité avec la déclaration de déferrage faite au moment du partant et les sanctions pour toute infraction à cette réglementation,
- **«Déclaration des partants»** : la possibilité de modifier la déclaration de ferrure d'un cheval dans un délai de 45 minutes après la clôture des déclarations des partants.
- **«Sanctions départ»** (Départ cellules) : l'obligation pour le concurrent auteur d'une reprise de départ de partir derrière un cheval ou en retrait d'une longueur de cheval ou d'attelage selon le cas, et le retrait de la course d'un concurrent à l'origine de deux reprises de départ dans une même course,
- **«Séances d'échauffement»** : une modification des sanctions infligées en cas d'infraction à la réglementation

CODE DES COURSES AU TROT

Article 26

Des obligations en matière d'autorisation d'entraîner et des différentes formes d'autorisation d'entraîner

I et II - *sans changement.*

III - 1°) et 2°) - *sans changement.*

3°) ...

En outre, un tel permis peut être sollicité par une personne ayant été titulaire d'une licence d'entraîneur public, d'une autorisation d'entraîner **ou d'un permis d'entraîner en qualité d'amateur** et ayant fait valoir ses droits à la retraite des régimes obligatoires sous réserve du respect des dispositions des articles L.732-39 et L.732-40 du Code Rural.

Le titulaire de ce permis ne pourra déclarer à son effectif d'entraînement que deux chevaux au maximum, **dont l'un au plus pris par lui en location, l'autre devant lui appartenir ou appartenir à son conjoint en totalité.**

(La suite sans changement)

Article 32 : Définition des personnes autorisées à monter

I - *sans changement*

II - 1°) *sans changement*

2°) ...

En outre, la personne titulaire de cette autorisation de monter et qui a fait valoir ses droits à la retraite ne peut monter que :

- **les chevaux déclarés comme lui appartenant ou appartenant à son conjoint,**
- **les chevaux du propriétaire l'employant dans le cadre d'une activité réduite légalement compatible avec son statut de retraité, suivant déclaration d'emploi faite annuellement auprès de la SECF.**

Article 59 : Opérations de pesage avant la course

I - *Sans changement*

II - Contrôle de la tenue de course

La tenue de course comporte : casque, toque, casaque à manches longues, col blanc, culotte blanche, **gilet de protection et bottes de jockey (pour les courses au trot monté)** ou bottillons noirs.

Le casque réglementaire et le **gilet de protection** sont décrits en annexe au présent Code.

(La suite sans changement)

III – Contrôle du poids

...

Il faut ajouter :

Une tare de 1 kg compense la pesée du gilet de protection.

(La suite sans changement)

(Date d'application : 1^{er} septembre 2009 – La liste des gilets de protection agréés par les Commissaires de la SECF sera publiée ultérieurement au Bulletin de la SECF)

Article 62 : Obligations du jockey après la course

I - Après la course, les jockeys notés par le juge à l'arrivée aux cinq premières places dans les courses au trot attelé et aux sept premières places dans les courses au trot monté, dans les conditions prévues par l'article 79 § 1, (**supprimer : et, sil y a lieu, les jockeys des chevaux d'une écurie gagnante ou placée**) doivent rester à cheval ou sur leur sulky et venir de nouveau se présenter devant les Commissaires des courses ou leur délégué à l'endroit indiqué à cet effet, qu'ils aient ou non à se faire peser.

(La suite sans changement)

MODIFICATIONS AU CODE DES COURSES AU TROT ET AUX CONDITIONS GENERALES DES PROGRAMMES

BO n° 26 (2009)

Le Comité de la Société d'Encouragement à l'élevage du Cheval Français, conformément aux dispositions de l'article premier des Statuts, a adopté les modifications suivantes au Code des courses au trot, dans sa séance du 15 mai 2009.

Ces aménagements au Code des courses au trot ont été approuvés par le Ministre de l'Agriculture et de la Pêche le 17 juin 2009 et concernent :

- au §VII de l'article 14bis, la période de référence pour l'exclusion des juments ayant été saillies à l'âge de 2 ou 3 ans.
- à l'Annexe I, diverses procédures concernant les prélèvements biologiques et leur analyse :
 - une actualisation de la liste des laboratoires agréés pour l'analyse des prélèvements biologiques prévus à l'article 77,
 - un ajout à la liste des substances interdites pour tout cheval déclaré à l'entraînement ou provisoirement sorti de l'entraînement

CODE DES COURSES AU TROT

Article 14 bis : Juments saillies

VII – 1^{er} alinéa : sans changement

D'autre part, en cas d'infraction aux dispositions du §II du présent article, la pouliche concernée fait l'objet d'une exclusion de toutes les épreuves régies par le présent Code, jusqu'au 31 décembre de l'année où **ladite infraction a été constatée**.

La suite sans changement

Annexe I

Règlement fixant les conditions dans lesquelles sont effectués et analysés les prélèvements biologiques prévus à l'article 77 du Code des courses au trot

I - LES PRELEVEMENTS BIOLOGIQUES

1) 1^{er} et 2^{ème} alinéa : sans changement.

Il est notamment procédé à des prélèvements d'urine et à des prélèvements de sang.

La suite sans changement

2) 1^{er} à 10^{ème} alinéa : sans changement

Lorsque les opérations du prélèvement sont terminées, le procès-verbal de prélèvement s'y rapportant est établi **par le vétérinaire responsable des opérations de prélèvement ou par son aide** et signé par le vétérinaire.

La suite sans changement

II - L'ANALYSE DES PRELEVEMENTS BIOLOGIQUES

Les analyses des prélèvements biologiques sont effectuées dans les conditions suivantes :
La première partie **du prélèvement** est analysée par le laboratoire d'analyses de la Fédération Nationale des Courses Françaises.

Lorsque ce laboratoire conclut à la présence d'une substance prohibée, la Fédération Nationale des Courses Françaises le signale aux Commissaires de la SECF et prévient l'organisme représentant les entraîneurs ou en cas de pluralité l'organisme jugé le plus représentatif par la SECF, pour que celui-ci désigne un des laboratoires inscrits sur **la liste des laboratoires agréés par la SECF sur proposition de la Fédération Nationale des Courses Françaises**, qui est publiée au Bulletin de la SECF, afin que ce laboratoire procède à l'analyse de la deuxième partie du prélèvement.

Dès que ce laboratoire accuse réception de la deuxième partie du prélèvement, l'anonymat est levé et la SECF informe l'entraîneur du cheval concerné, du résultat de l'analyse de la première partie du prélèvement.

Pour certaines substances spécifiques et pour toutes les substances détectées dans le sang, l'organisme représentant les entraîneurs désigne le laboratoire de la Fédération Nationale des Courses Françaises et un expert indépendant du laboratoire, pour effectuer l'analyse de contrôle.

L'expert est choisi par l'organisme représentant les entraîneurs dans une liste d'experts agréés par la SECF, sur proposition de la Fédération Nationale des Courses Françaises, qui est publiée au Bulletin Officiel de la SECF. Il assiste à l'analyse de contrôle pour le compte de l'organisme représentant les entraîneurs et cosigne le certificat d'analyse.

Dans le cas où le laboratoire en charge de l'analyse de la deuxième partie du prélèvement confirme la présence de la substance prohibée, il adresse un rapport d'analyse à la Fédération Nationale des Courses Françaises qui

le transmet ensuite aux Commissaires de la SECF avec le rapport de l'analyse de la première partie du prélèvement et le procès-verbal du prélèvement correspondant.

La suite sans changement

**LISTE DES LABORATOIRES AGRÉÉS
POUR EFFECTUER LES ANALYSES DES PRELEVEMENTS BIOLOGIQUES PREVUS
A L'ARTICLE 77 DU CODE DES COURSES AU TROT**

- **Laboratoire des Courses Hippiques de la Fédération Nationale des Courses Françaises (L.C.H.)**
15, rue de Paradis
91370 VERRIERES-LE-BUISSON – France
- **The National Horseracing Authority of Southern Africa – Laboratory**
P.O. Box 74439
TURFFONTEIN 2140 - AFRIQUE DU SUD
- **Horseracing Forensic Laboratory Limited**
Newmarket Road - FORDHAM
CAMBRIDGESHIRE - CB7 5WW, - GRANDE BRETAGNE
- **The Hong Kong Jockey Club, Racing Laboratory**
Sha Tin Racecourse,
SHA TIN, N.T. HONG KONG, CHINE
- **Mauritius Turf Club Laboratory**
Champ de Mars PORT LOUIS ILE MAURICE

- **Pour les analyses de la deuxième partie d'un prélèvement ayant révélé la présence :**

- de dioxyde de carbone disponible à une concentration supérieure au seuil internationalement défini,
- de certaines substances spécifiques,

et pour toutes les substances détectées dans le sang,

analyses effectuées en présence d'un expert désigné par l'organisme représentant les entraîneurs sur une liste publiée au

Bulletin Officiel des Courses de la spécialité :

- **Laboratoire des Courses Hippiques de la Fédération Nationale des Courses Françaises (L.C.H.)**
15, rue de Paradis
91370 VERRIERES-LE-BUISSON – France
- **Pour les analyses de la deuxième partie d'un prélèvement ayant révélé la présence d'Erythropoïétine (EPO) :**
 - **Laboratoire de l'Agence Française de Lutte contre de Dopage (A.F.L.D.)**
143, avenue Roger Salengro
92290 CHATENAY MALABRY – France

**LISTE DES CATÉGORIES DE SUBSTANCES INTERDITES
POUR TOUT CHEVAL DECLARÉ À L'ENTRAÎNEMENT OU PROVISoireMENT SORTI DE L'ENTRAÎNEMENT**

Il faut ajouter :

- **Substances susceptibles d'induire une concentration de dioxyde de carbone disponible supérieure au seuil internationalement défini,**

**LISTE DES ANALYSTES AGREES EN QUALITE D'EXPERTS
POUR LES ANALYSES DE LA 2EME PARTIE D'UN PRELEVEMENT**

- **M. Michel AUDRAN**
Faculté de Pharmacie de Montpellier 15 avenue Charles Flahault
34060 MONTPELLIER CEDEX
- **M. Michel BECCHI**
Institut de Biologie et Chimie de Protéines (IBCP)
7 Passage du Vercors
69367 LYON CEDEX 07
- **M. Bruno LE BIZEC**
LABERCA
Ecole Nationale Vétérinaire de Nantes Route de Gachet - BP 50707
44087 NANTES
- **M. Daniel COURTOT**
21 rue de Montribloud
69160 TASSIN
- **M. Jacques DE CEAURRIZ**
Département des analyses de l'AFLD
143, Avenue Roger Salengro
92290 CHATENAY-MALABRY
- **Mme Marie-Odile BENOIT**
Service de Biochimie
HOPITAL EUROPEEN GEORGES -POMPIDOU
75908 PARIS
- **Mme Isabelle CUVELIER**
Laboratoire de Virologie Equine
PASTEUR CERBA, - 95310 SAINT-OUEN-L'AUMONE
- **Mme Monique DEBRUYNE**
Laboratoire de Virologie Equine
PASTEUR CERBA, - 95310 SAINT-OUEN-L'AUMONE
- **M. Mikaël DULLIN**
Laboratoire DULLIN
92220 BAGNEUX
- **M. Maurice FIEVEZ**
Laboratoire FIEVEZ
92260 FONTENAY-AUX-ROSES
- **M. Didier OLICHON**
Laboratoire de Virologie Equine
PASTEUR CERBA, 95310 SAINT-OUEN-L'AUMONE